

## Règlement n° 414-2016

### Règlement n° 414-2016 remplaçant le règlement n° 345-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

**ATTENDU** la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.,c-F-2.1) ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Chute-aux-Outardes a adopté le 18 avril 2016 le règlement n° 412-2016 modifiant le règlement n° 345-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 ;

**ATTENDU QUE** la copie de ce règlement n'a pas été transmise au Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour approbation ;

**ATTENDU QUE** conformément au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Ministre a adopté le 19 juillet 2016, à la place du conseil municipale le présent règlement ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone

attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1<sup>er</sup> août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Adoption par le Ministre : 19<sup>e</sup> jour de juillet 2016.

Avis du ministre : 30<sup>e</sup> jour de juillet 2016

Publication : 29<sup>e</sup> jour d'aout 2016.

Yoland Émond,  
Maire

Rick Tanguay,  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier